

Justice criminelle : l'exécution des cours d'assises

On ne dit pas qu'on généralise les cours criminelles départementales et qu'on accélère le processus de suppression des cours d'assises, mais on dit « *je défends comme un forcené les cours d'assises* » et réforme la « *justice rendue par le peuple au nom du peuple français* »

Dès son discours d'investiture, le garde des Sceaux n'a eu de cesse de rappeler sa volonté de sauver les cours d'assises, menacées par l'expérimentation des cours criminelles départementales (CCD), lancée par la loi de programmation pour la justice pour une période de 3 ans. Son discours concernant les cours d'assises mêlait un attachement à ce type de justice que nous partageons et une méfiance envers les magistrats qui est le fonds de commerce du ministre depuis sa nomination.

Dans son interview au journal le Point laissant fuiter les grandes lignes de la communication sur ce volet, le garde des Sceaux a expliqué qu'il ne demanderait « *pas exactement* » la suppression des CCD, mais qu'il entendait « *graver dans le marbre* » l'existence des cours d'assises et de leur « *redonner les lettres de noblesses* ». Il souhaite « *revenir à un système où une majorité de jurés sera à nouveau nécessaire pour entrer en voie de condamnation* », en veillant à ce que les jurés « *ne soient pas sous influence* » des magistrats. Il a expliqué vouloir « *créer une audience criminelle préparatoire, une sorte d'audience de mise en état pour permettre aux parties de s'entendre sur le déroulement du procès, les témoins cités, les experts, etc. De même je souhaite que le rapport que le président fera à l'ouverture des débats ne soit plus calqué sur l'acte d'accusation mais repose sur des éléments plus objectifs* ».

I. Généralisation des cours criminelles départementales

Eric Dupond-Moretti a, quelques mois après son arrivée, lancé une commission présidée par Jean-Pierre Getti. Nous nous étions alors questionnés sur les causes du lancement de cette commission, bien avant la fin du délai d'expérimentation des CCD. Notre audition par le président de la commission n'avait pas permis d'écarter nos craintes puisqu'il nous avait confirmé que des forces contradictoires agissaient la commission.

En parallèle, une mission d'information parlementaire *flash* présidée par MM. Stéphane Mazars (La-REM, Aveyron) et Antoine Savignat (LR, Val-d'Oise) avait été créée pour évaluer l'efficacité des CCD « *au regard de ses principaux objectifs : réduire les délais de jugement et éviter la correctionnalisation de certains crimes* ». Nous y avons été entendus et avons pu faire entendre notre attachement aux cours d'assises, qui sont pour nous l'exemple même d'une justice de qualité, et rappelé notre opposition originelle à la création des CCD.

L'avant-projet de loi confirme nos craintes : Eric Dupond-Moretti, qui se revendiquait défenseur acharné des cours d'assises en sera le fossoyeur, et les dispositions expérimentales de la LPJ intègrent le code de procédure pénale. Le chapitre III du projet de loi crée un article 380-16 du code de procédure pénale selon lequel « *Par dérogation aux chapitres Ier à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle* ». Elle est compétente pour les délits connexes, mais n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs co-accusés pour lesquels les faits reprochés n'entrent pas dans ces conditions. Elle est composée « *d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles* » (sauf dispositions expérimentales permettant à un avocat honoraire de siéger, on y reviendra). Le délai d'un an prévu par le 8^{ème} alinéa de l'article 181 du CPP au terme duquel l'accusé doit être libéré s'il n'a pas comparu devant la cour d'assises est ramené à 6 mois, comme c'était déjà le cas dans les juridictions qui expérimentaient les CCD. Un mécanisme de renvoi sur demande du procureur de la République ou d'une partie par la chambre de l'instruction est créé pour permettre un renvoi des affaires orientées à tort vers la cour d'assises ou vers la CCD. Ces dispositions entreraient en vigueur en janvier 2022, avec une possibilité pour les accusés qui ont été renvoyés devant la cour d'assises avant cette date d'être renvoyés devant la CCD, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président.

Afin de justifier la généralisation des CCD, le garde des Sceaux se fonde sur leur bilan qui serait positif. Une telle affirmation apparaît pour le moins hâtive. Certes, nous avons nous-mêmes reconnu que pendant leurs quelques premiers mois d'expérimentation, les CCD ont évité certains écueils attendus. Néanmoins, cela ne dissipe en rien nos craintes pour la suite. Les sites soumis à l'expérimentation, qui avaient notamment candidaté parce qu'ils disposaient de ressources rendant la CCD adaptée - des MTT et magistrats honoraires notamment, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des juridictions - ont veillé à préserver un fonctionnement satisfaisant des nouvelles CCD, sachant qu'elles étaient soumises à un regard attentif de tous. Les audiences de CCD ont ainsi été présidées par des présidents d'assises, dans des salles d'assises la plupart du temps, avec au demeurant des dossiers triés parce qu'ayant fait l'objet d'une mise en accusation avant la création de la CCD, et avec de longues listes d'experts et de témoins intervenants pendant le procès. Tout laisse craindre qu'avec la généralisation de ces CCD, cette attention se dissipe et que cette juridiction devienne une grande chambre correctionnelle chargée de juger dans l'urgence des affaires pour l'essentiel sexuelles¹. Nous avons au demeurant pu relever que dans certains sites pilotes, les exigences commençaient à s'amenuiser.

A cet égard, nous partageons totalement la méfiance du rapport Getti concernant une généralisation pour le moins prématurée des CCD. Le rapport souligne ainsi : « *Dresser un bilan de l'activité des cours criminelles départementales, conformément à la lettre de mission du garde des Sceaux, apparaît peu aisé en raison de l'absence de recul (...). En effet, d'une part, l'expérimentation est encore trop récente pour être véritablement probante, et il est, à ce stade, difficile d'en tirer des conclusions significatives quant à la gestion des stocks de dossiers et à la qualité des débats. D'autre part, les juridictions sélectionnées étant de tailles diverses, les moyens et procédures mis en œuvre pour mener l'expérimentation, sont difficilement comparables* ». La commission « *estime ne pouvoir se prononcer tant que l'expérimentation est en cours. Un recul est indispensable pour apprécier l'impact de cette réforme, surtout, à ce stade, en terme de mobilisation de magistrats* ». La CCD mobilise en effet davantage de magistrats que la cour d'assises, et le bilan économique réalisé par la DACG² – qui semble expliquer l'attrait de cette réforme - apparaît pour le moins critiquable puisque sa méthode est incon-

¹ Selon le rapport Getti, 86 affaires ont été jugées impliquant 100 accusés, et 93% des affaires se rapportent à des faits de viols ou de viols aggravés.

² D'après les informations communiquées par la DACG, le coût moyen d'un jour d'assises est de 2060 €, quand celui d'un jour de cour criminelle est de 1100 €.

nue et qu'elle ne chiffre pas – le pourrait-elle, sans référentiels sur la charge de travail ? – le coût induit par la mobilisation de quatre magistrats. Le rapport Getti souligne enfin qu'à moyens constants, les CCD ne permettront pas d'éviter la correctionnalisation, notamment parce qu'elles nécessitent la participation de nombreux magistrats et que dès lors, si l'ensemble des affaires actuellement correctionnalisées sont renvoyées devant les CCD, il est probable que « *ces juridictions seront alors elles aussi rapidement embolisées et les délais d'audience nécessairement rallongés (et alors, la correctionnalisation retrouvera tout son attrait)* ».

Qu'importe, cela n'empêche pas le ministère de considérer que le bilan est positif. Et le garde des Sceaux d'acter la suppression des cours d'assises pour la plupart des affaires. Il s'agit pour nous d'un grave recul, qui éloignera pour des motifs essentiellement financiers les jurés de l'immense majorité des affaires criminelles, et ce alors qu'il s'agit d'un moment essentiel pour faire connaître le fonctionnement de la justice et qu'il nous semble être une mission civique de première importance. Nous ne pouvons que noter que la fin des cours d'assises concernera pour l'essentiel des affaires de nature sexuelle, à rebours des discours de plus en plus forts pour souligner le rôle attendu de la justice dans ces affaires. De plus, nous maintenons nos craintes que la généralisation des CCD n'aboutisse à d'importants effets pervers : accélération du temps judiciaire, dégradation de la qualité du débat et du délibéré. Au demeurant, ainsi que le relève le rapport Getti, le nombre de MTT et de magistrats honoraires n'est pas toujours suffisant pour permettre le fonctionnement de ces juridictions – ce qui explique l'idée de recruter des avocats honoraires pour compléter les formations de jugement. Enfin, il n'est pas à exclure que la consécration des CCD vienne engorger les cours d'assises statuant en appel, puisque les accusés pourront légitimement espérer une décision différente en appel, au regard de la composition différente des juridictions et des règles de majorité notamment.

II. Modifications du fonctionnement des cours d'assises

L'avocat Dupond-Moretti n'a eu de cesse de ferrailer contre les présidents d'assises et contre la procédure criminelle à la française, trop inquisitoire à son goût. C'est donc avec une certaine appréhension que nous avons examiné les dispositions du projet de loi concernant le fonctionnement des cours d'assises, avec la crainte qu'un renforcement de l'accusatoire ne rime, dans l'état actuel, avec inégalité devant la loi. Pour l'instant, la révolution annoncée ne s'est pas concrétisée. Nous resterons vigilants sur ce point.

→ Règle de majorité

Le projet de loi modifie les règles de majorité pour la cour d'assises : ainsi, l'article 359 modifié prévoirait que « *Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel* ».

Il s'agit d'un retour à une règle qui existait avant la réforme de 2012, et qui existe en appel actuellement, qui exige qu'au moins la majorité des jurés s'accorde avec l'ensemble des magistrats pour que la culpabilité soit acquise. Elle n'a pas été abordée par le rapport Getti, et cette disposition est donc une surprise.

Était-il essentiel de modifier les règles de majorité pour les cours d'assises dans le projet de loi qui généralise les cours criminelles départementales, dépourvues de jurés, qui ont une règle de majorité simple, puisque seules trois voix permettent d'obtenir la majorité sur les cinq magistrats présents, alors que les faits jugés et les peines encourues sont presque également graves ? Clairement non. Pour autant, cette disposition ne nous apparaît pas choquante dans son principe. Néanmoins, un sous-entendu – assez largement erroné – doit être dénoncé : celui d'une magistrature qui voterait toujours d'une même voix, alors que les citoyens éclairés et libres pourraient seuls atteindre la vérité judiciaire. Si l'idée du ministère était de se prémunir contre un président d'assises qui se montrerait omnipotent

en dictant le sens du délibéré, il nous apparaît au contraire que la principale piste à creuser était celle d'un renforcement du rôle des assesseurs, qui sont plus à même de s'opposer à un président d'assises.

→ Création d'une audience préparatoire criminelle

Le projet de loi contient une disposition qui prévoit « *Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une audience préparatoire criminelle en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par un moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1. Si un accord intervient, il ne fait pas obstacle, en cas de nécessité, à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition. Avec l'accord du ministère public et de l'avocat de l'ensemble des parties, le président peut toutefois ne pas organiser cette audience préparatoire.* »

Cette disposition est une réponse directe au rapport Getti. Il s'agit d'une consécration d'une pratique existante. Elle se fonde sur un constat partagé par un certain nombre d'observateurs : dans certains procès d'assises, la liste de témoins et experts fixée souvent bien en amont de l'audience est parfois trop longue et certaines auditions n'apportent rien aux débats. Par ailleurs, cette audience permet pour certains procès d'identifier certains différents susceptibles d'apparaître au cours des débats.

Si cette audience préparatoire criminelle peut être utile, les dispositions posent un certain nombre de difficultés :

- Est-il nécessaire de rendre cette audience automatique ? En l'état, elle risque d'alourdir la charge de travail des présidents d'assises sans avoir de réelle plus-value. Le recentrage des cours d'assises sur les crimes les plus graves fait perdre l'un des attraits de cette innovation puisqu'au regard des peines encourues, les auditions deviennent plus systématiques. Il aurait été préférable de limiter cette audience préparatoire criminelle aux seules hypothèses où le président ou les parties en faisaient la demande.
- Le texte laisse planer une incertitude sur les parties à l'accord sur la liste des témoins et experts. S'agit-il des parties au procès ? Ou cela inclut-il le président ? Quelle est la portée de cet accord, puisqu'il peut « *en cas de nécessité* » être contourné par les parties ? Quelle est son utilité si elle ne limite en rien le pouvoir d'appréciation des parties ? Quelle est par ailleurs la sanction du défaut d'organisation d'une telle audience ?

En conséquence, nous nous opposons au texte tel que rédigé.

→ Rapport du président

Le rapport du président fait l'objet de critiques fortes de la part de certains praticiens de la cour d'assises. Certains estiment qu'il oriente la lecture que les jurés auront des faits, et soutiennent qu'il puisse être lu par le magistrat du parquet présent à l'audience. D'autres lui reprochent sa longueur et le manque de concision des présidents qui se limitent souvent à lire l'ordonnance de mise en accusation. Le sujet était donc abordé dans le rapport Getti qui recommande de « *maintenir le dispositif actuel en ce qui concerne la présentation des faits par le président, en retirant de l'article 327 du CPP la mention de l'exposé des éléments à charge et à décharge concernant l'accusé* », ceux-ci apparaissant clairement des débats.

Le projet de loi ne comporte pour l'instant aucune disposition concernant le rapport. Cependant, la chancellerie nous a confirmé l'existence d'une réflexion sur le sujet, qui pourrait se concrétiser par un amendement en cours d'examen parlementaire, avec dans l'idée de préciser que le rapport doit être concis.

Si nous ne nous opposons pas à ce qu'une réflexion ait lieu sur le sens de ce rapport, nous nous interrogeons sur la nécessité d'utiliser un vecteur législatif pour cela. La longueur du rapport s'explique en grande partie par la charge de travail des présidents d'assises qui n'ont pas nécessairement le temps de reprendre intégralement l'ordonnance de mise en accusation pour en extraire la substantifique moelle. Venir modifier la loi dans l'unique but de réduire le temps consacré au rapport nous semble relever davantage d'une frénésie législative insensible aux contraintes liées à la charge de travail que d'une amélioration du fonctionnement de la justice criminelle.

III. Une nouvelle expérimentation : les avocats honoraires

Le projet de loi prévoit qu'« *un des assesseurs de la cour d'assises peut être un avocat honoraire inscrit sur la liste prévue au III, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Dans cette hypothèse, la composition de la cour d'assises ne peut pas comporter un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles* ». De même, « *un des assesseurs de la cour criminelle départementale peut également être un avocat honoraire, désigné dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, la composition de la cour criminelle départementale ne peut comporter, par dérogation à l'article 380-17 du code de procédure pénale, qu'un seul magistrat exerçant à titre temporaire ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles* ».

Il s'agirait de dispositions expérimentales qui concerneraient « *au moins deux départements et au plus vingt départements* » pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par arrêté. Le Gouvernement devrait adresser au Parlement un rapport évaluant cette pratique six mois avant le terme de l'expérimentation. L'expérience des cours criminelles départementales impose néanmoins une méfiance particulière concernant ces dispositions, rien n'empêchant qu'elles soient généralisées avant le terme de l'expérimentation.

Ces dispositions sont la réponse à une proposition de la mission flash sur les cours criminelles de l'Assemblée nationale qui recommande de « *permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement* », notamment pour renforcer le caractère « citoyen » de la cour criminelle. L'idée a visiblement plu au garde des Sceaux qui étend le dispositif aux cours d'assises.

Un point concernant les avocats honoraires : le règlement intérieur national de la profession d'avocat précise que ce titre est ouvert « *à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique* » ; « *il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier* » ; « *l'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours* ».

Selon les statistiques sur la profession d'avocat « *au 1er janvier 2019, 6 234 avocats honoraires ont été recensés sur l'ensemble du territoire. Le barreau de Paris en regroupe à lui seul 27% (1 714) et la moitié se répartissent sur dix barreaux. Cinquante barreaux recensent moins de dix avocats honoraires et deux n'en comptent aucun.* » Par ailleurs, le projet de loi fixe des conditions d'âge qui limitent le vivier des avocats honoraires, puisque seuls ceux âgés de moins de 75 ans pourraient être assesseurs. De plus, ils ne doivent, et c'est heureux, « *pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel ; Ne pas exercer de mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel* ». En conséquence, un tel dispositif risque de se heurter à de réelles difficultés concrètes de recrutement.

La chancellerie explique, pour défendre cette disposition qu'elle a pour but de « *dégager du temps pour les magistrats de carrière* » afin qu'ils ne soient plus assesseurs aux assises et en CCD et que les avocats honoraires puissent rejoindre les magistrats honoraires et les MTT au rang de ceux qui peu-

vent être assesseurs dans les affaires criminelles. En somme, après avoir supprimé les cours d'assises pour des motifs financiers tout en occultant volontairement les coûts liés au fonctionnement des CCD, le ministère examine comment diminuer les coûts des CCD en s'assurant que des personnes sans garanties d'indépendance, viennent remplacer des magistrats. Au détour de cette disposition, le gouvernement et la majorité parlementaire dévoilent donc leur vrai visage : derrière la disruption, se cache un régime technocratique de notables, où les CCD chassent les cours d'assises et les avocats honoraires remplacent le peuple.

Surtout, cette expérimentation apparaît au mieux saugrenue, au pire délétère :

- si les avocats honoraires peuvent avoir une bonne connaissance de la matière juridique, rien ne garantit qu'ils puissent davantage que d'autres s'affirmer face à un président d'assises ou de CCD. Si les modalités de leur rémunération ne sont pas encore connues, il est à craindre qu'à l'instar des MTT et magistrats honoraires, ils soient rémunérés à la vacation. Cela les met dans une situation de dépendance puisque s'ils déplaisent, ils risquent de ne pas voir leur mission renouvelée.
- Cette dépendance est d'autant plus grande que les assesseurs n'ont qu'un rôle limité pendant l'audience, et ils sont tenus au secret des délibérés, de telle sorte qu'ils ne pourront que dans des cas très limités faire état de pratiques problématiques. A l'inverse, le premier président sera obligé de se fonder sur l'appréciation du président d'assises ou de CCD pour se prononcer sur leurs qualités. Il est donc à craindre qu'ils manquent de garantie d'indépendance. Le syndicat critique d'ailleurs, pour les mêmes raisons tenant aux insuffisantes garanties d'indépendance, le statut de MTT et le fait que ceux-ci soient de plus en plus amenés à remplacer les magistrats professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le projet de loi crée un dispositif disciplinaire *ad hoc* les concernant : les avocats honoraires sont soumis à des obligations déontologiques (indépendance, impartialité, dignité et probité, obligation de se comporter de façon à exclure tout doute légitime à cet égard, interdiction de faire tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions, obligation de prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts). Sur ce dernier point, à part une déclaration d'intention selon laquelle l'avocat honoraire doit s'attacher à ne pas rester en situation de conflit d'intérêts, aucune disposition ne permet de s'assurer que cela sera le cas (pas de déclaration d'intérêts, notamment). Ils ne présentent globalement pas de garanties suffisantes par rapport aux magistrats, puisqu'ils ne relèvent pas du CSM mais du premier président.